



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU TAEKWONDO CLUB MARTINEROIS

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : **Objet du règlement**

Article 2 : **Admission**

Article 3 : **Cotisations – Assurances – Licences**

Article 4 : **Accès aux installations ; droit et obligations**

Article 5 : **Enfants mineurs**

Article 6 : **Tenue**

Article 7 : **Ouverture et fermeture du club**

Article 8 : **Compétitions**

Article 9 : **Commission de Discipline**

En signant la fiche d'adhésion, l'adhérent majeur ou le tuteur de l'adhérent mineur déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur du club.

Préambule

La courtoisie et la bonne tenue qui doivent être la règle dans toute vie sociale, doivent à plus forte raison exister dans un Club sportif. Tous les membres s'efforceront de respecter eux-mêmes et d'aider les autres membres à respecter les diverses dispositions de la réglementation comme faisant partie intégrante du code de la bonne éducation d'un membre du Club.

La détente, l'agrément et les résultats sportifs que chacun des membres peut espérer obtenir de la fréquentation du Club, ainsi que l'heureuse vie du Club en général, dépendent en grande partie du bon comportement de chacun des membres de celui-ci.

Ce bon comportement doit consister non seulement à éviter de perturber la bonne utilisation des installations par les autres membres, mais aussi à s'efforcer d'apporter au fonctionnement du Club une contribution positive par toutes suggestions utiles ou propositions de collaboration qui seront accueillies avec reconnaissance par l'équipe administrative et technique.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'organisation, le fonctionnement du Club, et les droits et obligations de chacun.

On définira par « **Licencié** » l'ensemble des membres ayant cotisé.

Le règlement intérieur s'impose à toute personne utilisant les installations du Taekwondo.

Le règlement intérieur est susceptible d'être modifié sur décision prise à la majorité simple du Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur ou toute personne mandatée par le celui-ci, ont tout pouvoir pour faire appliquer le Règlement Intérieur.

Article 2 : Admission

L'admission de licenciés peut être soumise à l'approbation du Comité Directeur votant à la majorité simple. Une décision de refus d'admission du Comité Directeur **n'a pas à être motivée à l'égard du postulant**. L'admission d'un licencié oblige ce dernier à accepter et respecter les statuts du club et son règlement intérieur.

Article 3 : Cotisations – Assurances – Licences

L'Assemblée Générale fixe chaque année le montant des cotisations. Celles-ci sont exigibles le 1er septembre de chaque année. Un échelonnement des paiements de la cotisation annuelle en 3 fois, voir plus dans certains cas, est accordé sur simple demande.

L'affiliation à la Fédération Française du Taekwondo et des Disciplines Associées (**FFTDA**) rend **obligatoire**, pour les membres, la possession d'une licence sportive à laquelle est attaché le bénéfice des contrats collectifs d'assurance, **garantissant la responsabilité civile du titulaire de la licence**. Cette affiliation donne droit à participer aux compétitions. Une période d'essai de 2 ou de 3 séances est accordée à tout nouveau licencié, au-delà il devra régulariser son inscription au club.

Article 4 : Accès aux installations ; droit et obligations

Les installations sportives, telle que la salle Edmond Inebria et le gymnase Jean-Pierre boy, sont mises à notre disposition par la Mairie de Saint Martin d'Hères. L'accès à ces installations est strictement réglementé. L'accès est possible pendant les heures de cours et uniquement avec accord du bureau en dehors de celles-ci. L'accès à la salle d'entraînement se fait par le couloir des gymnases et non par les portes de secours.

L'accès au parking fermé est autorisé aux parents et aux licenciés. En cas de vols ou dégradations de véhicules, le club décline toute responsabilité.

Le dépôt d'objets dans les vestiaires ne constitue pas un dépôt forcé. En conséquence, le club décline toutes responsabilités en cas de vol de matériel ou d'effets personnels laissés par les licenciés dans les vestiaires.

Les licenciés devront laisser les locaux aussi propres qu'ils les ont trouvés, notamment en rangeant le matériel (plastrons, casques, etc.) dans les placards.

**Sauf accord de l'entraîneur, les parents ne sont pas autorisés
à rester dans la salle d'entraînement pendant les cours.**

Article 5 : Enfants mineurs

Les enfants mineurs ne sont admis dans l'enceinte du club que sous la responsabilité de leurs parents, sauf lorsqu'ils sont expressément confiés à une autorité dépendant du Club. Les parents doivent veiller à ce que les enfants ne perturbent pas la vie des membres du club.

Article 6 : Tenue

Le port du dobok est obligatoire sauf cas exceptionnel qui devra être signalé lors de l'entrée de l'athlète dans le dojang. Par ailleurs, une tenue correcte est exigée dans l'enceinte du Club, été comme hiver. De plus, nous rappelons qu'il est interdit de marcher avec des chaussures sur les tapis.

Article 7 : Ouverture et fermeture du Club

Les horaires d'ouverture sont affichés au Club et/ou sur son site web. Le respect de ces horaires est obligatoire. Le comité Directeur se réserve le droit de fermer les structures du Club pour une durée déterminée. Il fera connaître sa décision, au plus tard, **7 jours** avant la fermeture.

Article 8 : Compétitions

L'affiliation à la Fédération Française du Taekwondo et des Disciplines Associées (**FFTDA**) donne droit à participer aux compétitions.

La sélection des athlètes pour les compétitions régionales, nationales et internationales est du **ressort exclusif des entraîneurs**. En aucun cas, les parents ou les licenciés doivent influencer le choix des entraîneurs.

Par ailleurs, la sélection des compétitions, bien que choisie par le staff technique sous la direction du Directeur Technique du Club, doit recevoir l'approbation du bureau notamment pour l'accord des dépenses financières qu'engendrent ces compétitions (frais d'engagement, de déplacements, d'hébergement, de restauration, etc.).

Les droits d'engagement sont réglés par le Club. Ainsi, toute personne inscrite sur la liste avec son consentement et qui ne participe pas à la compétition devra régler ce droit d'engagement, sous peine de se voir refuser la participation aux autres compétitions.

Article 9 : Commission de Discipline

La commission de discipline peut être saisie en cas de **faute grave** ou de manquement au règlement intérieur du club, d'atteinte à la sécurité des biens du club ou de mise en danger des personnes présentes dans son enceinte ou ailleurs. Si le tuteur d'un licencié mineur est visé par une mesure disciplinaire, les conséquences de cette mesure s'appliquent aussi sur le licencié en question.

La Commission de Discipline est composée d'au moins cinq membres, placés sous l'autorité du Comité Directeur. Présidé par Le Président du Comité Directeur, en l'occurrence Le Président ou par délégation Le vice-Président du club, les membres éligibles à cette commission sont :

- Le Président et/ou le vice-Président du club.
- Le Trésorier du club et/ou son adjoint.
- Le secrétaire et/ou son adjoint.
- Un ou plusieurs représentants des entraîneurs.
- Un ou plusieurs membres du Comité Directeur autres que ceux du bureau.

La commission de discipline ne peut être saisie qu'à l'initiative du Président du club. Elle statue sur les faits reprochés après avoir reçu et entendu tous les intervenants concernés. Les actions qui peuvent être prises sont les suivantes :

- Avertissement ou Blâme.
- Suspension des compétitions officielles.
- Radiation.

Le Comité Directeur a la faculté d'afficher les sanctions. L'exclusion définitive sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Elle peut faire l'objet d'un recours en appel, dans les **quinze jours** qui suit la réception de la lettre recommandée, devant le Comité Directeur statuant à la majorité des **deux tiers présents ou représentés**. Le recours en appel n'est pas suspensif. Pendant ce délai, le licencié sanctionné ne pourra pas utiliser les installations du club.

Pour ce recours, l'intéressé est avisé, par courrier, **huit jours** au moins avant la date de la séance où son cas sera réexaminé. Sur ce courrier doit être mentionné :

- Qu'il est convoqué à cette séance.
- Qu'il peut présenter des observations écrites ou orales.
- Qu'il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix.

Lors de la séance de recours, un membre de la Commission présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense. Le membre de la Commission de recours désigné comme Président de séance peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. **L'anonymat du ou des témoins peut être préservé.**

La décision du bureau est délibérée hors de la présence de l'intéressé et de son représentant. La décision doit être motivée et signée par le Président et le Secrétaire de la séance.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Un membre convoqué peut donner pouvoir à un autre membre de la commission de recours s'il ne peut pas être présent. En cas d'égalité de voix, celle du Président du club ou de son représentant, compte double.

La décision est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

Saint Martin d'Hères, le **26/09/2017**

Le Président du Taekwondo Martinerois

B. BELAHADJI